



***Votre
engagement
fait la
différence !***

Volontariat

*Guide pratique
à l'usage des volontaires*



**Province
de Liège**

Social

ETRE VOLONTAIRE EN PROVINCE DE LIEGE

A l'échelle nationale, le nombre de personnes impliquées dans des activités volontaires représenterait 10% à 14% de la population belge. Le volume des prestations bénévoles correspond à environ 5% du volume de l'emploi salarié du pays¹. Le volontariat constitue donc une richesse sociale et économique importante qui devait faire l'objet d'une nouvelle législation : c'est dans le souci de protéger davantage le volontaire et d'amener une plus grande clarté sur les droits et devoirs de chacun que le législateur a instauré la loi sur le volontariat du 3 juillet 2005.

Etre volontaire signifie être résolument tourné vers les autres et ouvert au monde qui nous entoure, c'est un état d'esprit, un véritable pied de nez à l'individualisme galopant qui constitue la tendance actuelle de notre société moderne. Le volontariat est une activité qui favorise aussi l'épanouissement personnel et renforce les liens sociaux.

Encourager au mieux ce pôle d'activité est donc essentiel pour, d'une part, assurer la continuité des services proposés par bon nombre d'organisations à finalité sociale, en province de Liège et d'autre part, permettre aux citoyens, qui le souhaitent, d'offrir ou de continuer à offrir, leur temps, leurs compétences, leur humanité à ceux qui en ont le plus besoin.

Notre guide sur le volontariat se veut résolument pratique : il contient des pistes claires pour aider le volontaire à mieux maîtriser la législation le concernant. Certaines règles et démarches changent en fonction des différents profils des volontaires, (étudiants, actifs, chômeurs, pensionnés...). Nous les reprenons point par point dans notre brochure.

Je remercie les personnes qui ont participé à la rédaction de cette brochure et plus particulièrement l'Association pour le Volontariat et Monsieur Michel DAVAGLE, de l'ASBL Semafor, qui ont accepté de superviser la pertinence des informations que nous avons recueillies.

Katty FIRQUET,
Députée provinciale
en charge des Affaires sociales et des
Etablissements hospitaliers provinciaux

¹Sources provenant du Centre d'Economie Sociale (CES) de l'Université de Liège

Que signifie être volontaire aujourd'hui ?

Récemment, le législateur a voulu réglementer l'activité du volontariat en adoptant la loi relative aux droits du volontaire du 3 juillet 2005. Cette nouvelle législation a été publiée au Moniteur belge du 29 août 2005 et modifiée par la loi du 7 mars 2006 et du 19 juillet 2006.

Quelques définitions :

Le volontaire est toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

Le volontariat est une activité :

■ qui est exercée sans rétribution

Un volontaire n'est jamais rémunéré pour ses prestations. Des défraiements peuvent être accordés pour les frais encourus, uniquement.

■ ni obligation

C'est la liberté de prestation, aucun individu ne peut être contraint de prêter en tant que volontaire.

■ qui est exercée pour le compte d'autrui

Un volontaire n'exerce que pour le compte d'autrui (une ou plusieurs personnes, un groupe, une organisation, la collectivité) et non pour lui-même : Lorsque l'on pratique, par exemple, une activité sportive dans une association, on est simple consommateur d'un loisir que l'on pratique pour soi.

■ qui est organisée par une organisation (sans but lucratif) autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité

Par organisation, le législateur entend : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif. Le volontaire exerce son activité dans une organisation qui ne relève pas du cadre familial ou privé. Ce qui exclut, de la loi sur le volontariat, les groupes d'entraides et les systèmes comme les SEL (Service d'Echanges Locaux), la prise en charge d'un membre de sa famille ou les services entre voisins.

■ qui est exercée en dehors de tout contrat de travail, contrat de service ou désignation qui lie le volontaire à l'organisation mais pour cette activité, uniquement.

Effectivement, une personne peut être volontaire dans l'organisation qui l'emploie avec un contrat de travail, à la condition que l'activité volontaire soit différente de l'activité rémunérée.

Pourquoi Volontaire et pas bénévole ?

Le travailleur volontaire doit être considéré comme un travailleur bénévole, mais tous les travailleurs bénévoles ne peuvent, au sens de la loi relative aux droits des volontaires, être considérés comme des volontaires. En somme, pour être considéré comme volontaire au sens de la loi, il faut remplir les conditions vues ci-dessus.

Exemple : le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une occupation bénévole qui ne revêt pas la notion de liberté d'engagement et ne peut donc pas être considéré comme du volontariat.

De plus, le terme volontaire comporte une dimension plus active, plus volontaire, qui relève plus de l'engagement que le terme bénévole, historiquement marqué par une connotation caritative de l'ordre des bonnes œuvres².

Etre volontaire oui, mais pas n'importe comment !

Le volontaire s'engage moralement « à faire de son mieux » mais il ne contracte pas qu'une obligation morale, d'ailleurs, dans certains cas, sa responsabilité civile peut être engagée.

Certaines organisations rédigent des documents parfois très détaillés reprenant toute une série de règles assorties de procédures de résolution de conflits. Il n'est pas intéressant pour une association de travailler avec un volontaire sur lequel elle ne peut pas réellement compter !

² Jacques ZWICK, « Le volontariat, tendances et limites », in : Des associations, Fondation Marcel Hicter, 1987, p.150

Le devoir d'information

L'information est donnée au volontaire **avant** que celui-ci ne commence à réaliser ses activités au sein de l'organisation. La preuve que cette information a bien été communiquée, incombe à l'employeur.

L'organisation peut donner cette information en utilisant le canal qui lui semble le plus adapté comme, par exemple, par le biais d'une communication sur son site Internet, d'un dépliant remis au volontaire, d'une affiche apposée dans le local de réunion, etc. L'information peut, mais ne doit pas, être remise personnellement à chaque volontaire.

Le contenu minimum de l'information :

L'information communiquée au volontaire précise au moins:

- l'objet social de l'organisation, c'est-à-dire le but désintéressé qu'elle poursuit;
- le statut juridique de l'organisation. S'il s'agit d'une association de fait, elle mentionnera l'identité du ou des responsables de l'association;
- le fait que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des volontaires ;
Attention ! La petite association de fait non structurée n'est pas obligée de souscrire une assurance et si elle n'en a pas souscrite, la note précisera que le volontaire reste responsable des dommages qu'il cause aux tiers. Elle informera le volontaire du régime de responsabilité qui s'applique dans ce cas et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance ;
- si d'autres risques liés au volontariat sont couverts par un contrat d'assurance souscrit par l'organisation et, dans l'affirmative, lesquels;
- si les futurs arrêtés royaux ajoutent d'autres assurances obligatoires, celles-ci devront aussi être indiquées ;
- si des défraiements sont payés aux volontaires et, dans l'affirmative, la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- que, éventuellement, l'activité exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel.

La convention de volontariat

« L'organisation et le volontaire pourront préférer la conclusion d'une convention de volontariat ». La convention est juridiquement contraignante mais ne doit pas être confondue avec un contrat de travail. En effet, ici il s'agit d'un « contrat innommé » et réalisé à titre gratuit, dont la juridicité est plus faible.

Cette convention peut reprendre les divers éléments repris dans la note d'information (voir ci-dessus). Ensuite, les deux parties sont **libres d'y insérer de commun accord les droits et obligations de chacune.**

Trois avantages sont à retenir pour les deux parties engagées dans cette convention :

- Elle ne peut être modifiée que d'un commun accord
- Elle est juridiquement contraignante
- Lors de son exécution, les principes du code civil sont d'application

La rédaction d'un tel document s'avère intéressante lorsque la tâche du volontaire implique d'assumer des responsabilités importantes. Cette convention se résout par un compromis entre les parties en cas de défaut d'exécution.

Quelle réglementation, pour quelle catégorie de volontaire ?

Je suis salarié :

Je peux faire du volontariat où et quand je veux, sans demander l'autorisation à mon employeur ou à ma hiérarchie. (En situation d'invalidité, je dois obtenir une autorisation du médecin-conseil de la mutuelle).

Je suis fonctionnaire :

Je dois informer ma hiérarchie. Ainsi, l'administration pourra s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt possible entre ma fonction et mon activité volontaire.

Je suis enseignant mis en disponibilité :

Je peux exercer une activité volontaire, sans aucune formalité.

Je suis pensionné :

Je peux exercer une activité volontaire, sans aucune formalité.

Je suis indépendant :

Je peux exercer une activité volontaire, mais il est préférable que cette activité ne se situe pas dans le prolongement direct de mon activité d'indépendant. En cas d'invalidité, je dois demander une autorisation au médecin-conseil de la mutualité.

Je perçois une allocation de la mutuelle pour congé de maladie :

Je dois au préalable demander une autorisation au médecin-conseil de la mutuelle. Des formulaires existent dans les mutuelles.

Je perçois un Revenu d'Intégration Social (RIS du CPAS):

La loi précise juste : « l'exercice du volontariat est compatible avec le droit au RIS ». Je peux, néanmoins, avertir mon CPAS. Un arrêté royal définira les règles applicables en cette matière.

Je suis chômeur (temps pleins ou temps partiel) ou je suis prépensionné :

■ Le principe :

Je dois au préalable informer le bureau de chômage de l'Onem de mon intention d'entamer une activité volontaire par le biais du formulaire C45B.

Si je n'ai pas de réponse du bureau de chômage dans les deux semaines, je peux considérer que mon activité est autorisée.

Si le bureau de chômage refuse, je dois arrêter mon activité volontaire mais je ne serais pas sanctionné d'avoir travaillé les quelques jours précédents la décision.

■ Le bureau de chômage doit indiquer les raisons de son refus ou des restrictions qu'il m'impose :

- soit mon activité n'est pas volontaire ;
- soit mon activité devrait être exercée par du personnel rémunéré ;
- soit, par mon activité, je n'ai plus assez de temps pour la recherche d'emploi ;
- soit mon activité volontaire consiste en un travail identique à celui que j'exerce dans la même organisation mais avec un contrat de travail ;
- soit les défraiement qui me sont accordés ne respectent pas les dispositions de la loi.

Je suis en stage d'attente :

Je peux exercer une activité volontaire, sans aucune formalité. Mais dès que je perçois une allocation d'attente, je dois avertir le bureau de chômage de l'Onem.

Je suis en pause carrière :

Si je perçois une allocation de l'Onem, je dois au préalable informer le bureau de chômage de l'Onem de mon intention d'entamer une activité volontaire.

Je perçois une allocation pour handicap du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale :

Je suis entièrement libre de m'engager comme volontaire, sans formalité.

Je perçois une allocation du Fonds des Maladies Professionnelles ou du Fonds des Accidents du Travail :

Je suis entièrement libre de m'engager comme volontaire, sans formalité.

Je suis administrateur volontaire :

Je suis considéré comme volontaire au sens de la loi, toutefois les règles de responsabilités ne s'appliquent pas aux volontaires qui exercent la fonction d'administrateur. Si je suis chômeur ou prépensionné, je peux exercer mon mandat d'administrateur mais je dois en informer le bureau de chômage.

Je suis jeune :

Si je me réfère à la loi sur le travail des enfants, je dois avoir atteint l'âge de 16 ans pour exercer une activité volontaire mais l'association que j'ai choisie peut fixer des conditions d'âge minimum plus élevée.

Le volontariat en dessous de 16 ans est néanmoins autorisé si l'activité est ponctuelle, encadrée et/ou avec une visée pédagogique.

Je ne perds pas mon droit aux allocations familiales.

Je suis ressortissant hors Union Européenne :

La législation relative aux travailleurs étrangers ne s'applique pas au volontariat. Un Arrêté royal doit encore fixer les modalités.

Réglementation commune à tous

Si je suis volontaire dans l'organisation qui m'emploie comme salarié, mes tâches doivent être complètement différentes de mon travail habituel pour lequel je suis rémunéré.

Les autres règles en vigueur

Les règles de droit pénal s'applique à tout citoyen, sans distinction.

En théorie, les éléments suivants de la législation du travail s'appliquent au volontariat :

- Le code en matière de bien-être sur le lieu de travail
- La loi sur l'inspection du travail
- L'interdiction du travail des enfants
- L'interdiction du travail de nuit
- Les règles en matière de durée du travail
- L'interdiction de toute discrimination
- Secret professionnel
- Autres dispositions : protection de la femme enceinte, les règles de protection de la jeunesse, l'interdiction du harcèlement sexuel,...

Le lien de subordination

L'absence de contrat de travail et de rémunération ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir un lien de subordination³ entre le volontaire et la personne qui l'emploie.

En principe, dans ce cas, les dispositions de diverses lois sur le travail reprises ci-dessus trouvent à s'appliquer.

³ La subordination suppose que l'organisation exerce son autorité sur le volontaire qui l'accepte.

Les assurances

La loi sur le volontariat a voulu instaurer une protection en faveur des volontaires. Ainsi, dans la plupart des structures (ASBL, CPAS,...) **la responsabilité civile du volontaire ne peut pas être engagée**. Comme vous le verrez ci-après, Cette « immunité » est, néanmoins, à nuancer.

Deux systèmes existent :

■ les organisations qui relèvent du régime d'assurance spécifique prévu par la loi sur le Volontariat :

- l'organisation est obligée de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité civile (extracontractuelle) liée aux risques de l'activité volontaire.

- la responsabilité civile du volontaire ne sera engagée que s'il y a faute intentionnelle, faute grave ou fautes légères mais répétées de sa part.

■ les organisations qui ne relèvent pas du régime d'assurance spécifique prévu par la loi (certaines associations de fait) :

- l'organisation n'est pas obligée de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité civile liée aux risques de l'activité volontaire.

- la responsabilité civile des volontaires est donc régie par les règles habituelles du droit. Ainsi, Le volontaire peut voir sa responsabilité civile engagée à titre personnel et ainsi devoir supporter le préjudice causé par sa faute occasionnelle, son imprudence ou sa négligence.

■ Que signifie exactement « responsabilité civile » ?

C'est l'obligation, pour une personne qui a commis une faute, une imprudence ou une négligence, de réparer le dommage qui en résulte ou d'indemniser la victime.

Plusieurs éléments doivent être réunis pour parler de responsabilité civile, il faut :

- une faute (ou une négligence ou une imprudence);
- un dommage ;
- un lien de causalité entre la faute et le dommage. Pour pouvoir obtenir une indemnité, la personne lésée va devoir démontrer que la responsabilité de quelqu'un d'autre est en cause;
- l'existence de tiers (personnes lésées) : soit un bénéficiaire de l'aide apportée par le volontaire, soit un autre volontaire ou une personne de l'organisation, soit l'organisation elle-même

en tant que personne morale, soit une personne étrangère à l'association.

Dans le cas d'une activité volontaire, c'est en principe l'organisme dont dépend la personne qui a commis la faute, l'imprudence ou la négligence, qui est contrainte de réparer le dommage ou d'indemniser la victime. Sauf si l'association démontre que le volontaire a commis la faute incriminée en dehors de l'exercice de ses activités volontaires ou que cette faute n'a aucun rapport avec les missions qui sont confiées à ce volontaire.

En principe, les victimes d'un dommage causé par un volontaire devront donc se retourner contre l'association qui l'occupe pour obtenir réparation.

Attention ! L'immunité dont jouit le volontaire n'est instaurée que pour les dommages causés suite à une faute légère accidentelle de sa part.

■ Situation ou la responsabilité du volontaire peut être engagée

■ au sein d'une organisation qui relèvent du régime d'assurance spécifique prévu par la loi sur le Volontariat.

Le volontaire commet :

- une faute légère mais répétée
- une faute grave
- une faute intentionnelle (ex : vol)

Dans ces cas précis, le volontaire devra supporter lui-même le dommage qu'il aura causé.

■ au sein d'une organisation qui ne relève pas du régime d'assurance spécifique prévu par la loi (certaines associations de fait) :

Le volontaire commet :

- une faute occasionnelle, une négligence, une imprudence
- une faute légère mais répétée
- une faute grave
- une faute intentionnelle (ex : vol)

Le volontaire devra supporter lui-même le dommage qu'il aura causé même en cas de faute légère et occasionnelle, négligence ou imprudence entraînant un dommage pour un tiers. Ces associations ne sont pas obligées de contracter une assurance responsabilité civile pour leurs volontaires.

Il s'agit d'associations de fait qui :

1. n'occupent pas de personnel salarié
2. ne sont pas liées à une organisation dotée de la personnalité juridique
3. ne sont pas liées à une autre organisation de fait qui occupe du personnel.

Les petites associations de fait, moins structurées, souvent de type plus occasionnel ou plus spontané, ne sont donc pas soumises au régime spécifique de protection de la responsabilité civile des volontaires instauré par la loi.

L'absence d'un système de protection pour ces volontaires implique que c'est l'assurance familiale du volontaire qui devra intervenir en cas de dommage.

Rien n'empêche cependant l'association de fait de conclure malgré tout une assurance couvrant sa propre responsabilité civile et celle de ses volontaires: c'est un gage de sécurité.

Attention ! Aucune organisation, ne couvre les dommages corporels, que le volontaire se cause à lui-même, survenu durant l'exercice de ses activités ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celles-ci. A moins que l'organisation n'ait souscrit une assurance dommages corporels.

■ Quelle différence y a-t-il entre responsabilité civile et responsabilité pénale ?

La responsabilité pénale incombe à celui qui a commis une infraction au code pénal. La responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction est engagée lorsque la preuve en est faite. Celui-ci sera condamné à payer une amende, à exécuter une peine... sauf si l'auteur n'est pas reconnu comme responsable de ses actes au moment des faits ou au moment du jugement.

La Province de Liège soutien les volontaires en matière d'assurance

Soucieuse de la protection du volontaire, la Province de Liège bénéficiant, actuellement, d'un subside de la Loterie Nationale, a décidé de mettre en place une assurance volontariat gratuite pour les volontaires et organisations, structurées ou non, situées sur le territoire de la province de Liège. Une journée de volontariat est égale à un jour calendrier d'assurance, pendant lequel un volontaire est assuré.

■ Sont cependant exclues de cette assurance :

- les personnes de droit public ;
- les ASBL qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics

■ Une procédure simple :

Il suffit de remplir un formulaire – demande d'agrément en qualité d'organisation – 8 semaines avant le début de la prestation. Pour obtenir ce document et avoir des renseignements supplémentaires, rendez-vous sur le site www.provincedeliege.be/volontariat ou auprès du service des assurances et du Patrimoine de la Province de Liège ou auprès d'Ethias.

Service des assurances et du Patrimoine de la Province de Liège :

Place de la République Française, 1 à 4000 Liège.
Téléphone : 04/220.22.26.
E-mail : volontariat@prov-liege.be

Ethias :

Service 1152, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.
Téléphone : 04/220.81.71
Fax : 04/220.30.16
E-mail : contrat.rcac@ethias.be
En cas de sinistre :
Téléphone : 04/220.30.82
Fax : 04/200.30.23

L'indemnisation des frais

Les indemnités, versées à titre de remboursement des frais exposés par le volontaire, ne sont pas soumises à l'impôt et ne font pas l'objet de cotisations à la sécurité sociale ni pour le volontaire, ni pour l'organisation.

IL existe deux systèmes pour rembourser les frais des volontaires :

■ Le système des frais forfaitaires :

L'organisation paye un montant bien précis, qu'elle détermine elle-même, sans que le volontaire ne doive produire de justificatif.

Le plafond à ne pas dépasser pour 2009 est :

- de 30,22 EUR par jour.
- de 1.208,72 EUR par an.

Si le montant journalier ou le montant annuel est dépassé, les indemnités perçues seront considérées comme une rémunération à moins que l'on puisse justifier la réalité des montants des frais versés sur la base de justificatifs qui constituent une preuve suffisamment probante.

■ Le système des frais réels :

Toutes les dépenses du volontaire dans le cadre de son activité peuvent lui être remboursées sur base de justificatifs. Il n'y a pas de plafond à ne pas dépasser. Il est toutefois admis qu'une partie de ces frais réels puissent être justifiés forfaitairement comme, par exemple, les frais de déplacement en voiture (0,3093 EUR par kilomètre pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009).

Attention ! L'association ne peut ni changer de système, pour un même volontaire dans la même année-calendrier ni mélanger les deux systèmes dans le chef d'un seul et même volontaire.

**Votre engagement
fait la différence !**



Les secteurs concernés par le volontariat

Voici une liste non exhaustive des secteurs d'engagement volontaire :

■ Aide sociale :

- aux petits enfants : consultations nourrissons, crèches, haltes-garderies...
- aux enfants : écoles de devoir, ateliers créatifs, maison de quartier, écoles, ludothèques.
- aux personnes âgées
- aux personnes handicapées : accompagnement sorties, loisirs...
- aux exclus et démunis : aide matérielle, alimentaire, logement, resto et cafétérias
- aux réfugiés
- aux personnes souffrant de solitude
- aux détenus

■ Aide aux malades :

- en hôpital, maison de repos, à domicile
- adultes ou enfants
- accompagnement et soins palliatifs

■ Aide à l'éducation et à la formation :

- alphabétisation, formation, cours,...
- bibliothèques, lecture de livres
- animation des ateliers
- promotion des ONG dans les écoles

■ Travail manuel (dans organisation à finalité sociale) :

- magasins de seconde main, mobilier
- préparation de colis alimentaires
- rénovation légère de logements, aide au déménagement pour personnes défavorisées
- jardinage, couture, cuisine

■ Travail administratif :

- secrétariat, classement, ordinateur
- comptabilité

■ Transport :

- de malades adultes, enfants
- d'enfants de parents détenus

■ Sport :

- Club sportif, encadrement des enfants

■ Nature et environnement :

- conservation et protection de la nature
- soins des animaux

■ Arts, culture, patrimoine :

- églises, musées, bibliothèques...

■ Travail ponctuel :

- vente de gaufres
- récoltes de fonds
- Cap 48, Child focus, Unicef
- foire...

Quelques adresses et liens utiles

Bibliographie (textes, livres, brochures) :

- « *La mesure du volontariat en Belgique* », Centre d'Economie Sociale de l'Université de Liège, septembre 2007, 58 p.
- « *La loi sur le volontariat – Questions pratiques* », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, septembre 2006, 63 p.
- « *Le travail bénévole* », DAVAGLE Michel, Waterloo, Diegem, 2006, 202 pages.
- « *Du bénévolat au volontariat* », L'observatoire, Revue d'action sociale et médico-sociale, n° 49/2006, 112 pages.
- « *Les travailleurs bénévoles* », BOERAEVE C., VERDONCK P., Liège, édition des chambres de commerce et d'industrie de Wallonie sa, 2005, 249 p.
- « *Le nouveau statut des volontaires* » DUMONT D., CLAES P., Bruxelles: CRISP, 2005, in: courrier hebdomadaire n°1894, 39 p.

Adresses :

- Maison du social de la Province de Liège
Boulevard d'Avroy, 28/30
4000 Liège
Tél : 04/237.27.49 – Fax : 04/237.27.62
- Service des Assurances et du Patrimoine de la Province de Liège
Place de la République Française, 1 à 4000 Liège.
Tél : 04/220.22.26
E-mail : volontariat@provincedeliege.be
- Onem de Liège :
Rue Natalis, 49
4020 Liège
Tél : 04/349.28.61 - Fax : 04/343.63.90
- Association pour le volontariat ASBL
Rue Royale, 11 – 1000 Bruxelles
Tél : 02/219.53.70 ou 96 - Fax : 02/219.32.48
E-mail : volontariat@skynet.be

- Plate-forme Francophone pour le Volontariat ASBL
Boulevard de l'Abattoir, 28
GSM : 0486/26.53.38
E-mail : info@levolontariat.be
- Plate-forme pour le Volontariat, ASBL CAIAC
Rue Jaumain, 15
5330 Assesse
Tél. 083/65.63.36
Fax : 083/65.62.56

Références pour les germanophones :

Inspector :
Tél : 087/76.69.12 – Fax : 087/76.69.13
Schadensabteilung :
Tél : 04/220.32.78 – Fax : 04/220.30.23
IT-Abteilung :
Tél : 04/220.81.13 – Fax : 04/220.30.15

Sites :

<http://provincedeliege.be/volontariat/social>
www.kbs-frb.be
www.volontariat.be
www.levolontariat.be
www.yaqua.org
www.onem.be
www.pacte-associatif.be
www.moniteur.be
http://www.economie.fgov.be/protection_consumer/insurance/insurance_fr_005.htm

TABLE DES MATIÈRES

ETRE VOLONTAIRE EN PROVINCE DE LIEGE	1
Que signifie être volontaire aujourd'hui ?	2
Pourquoi Volontaire et pas bénévole ?	3
Etre volontaire oui, mais pas n'importe comment !	3
Le devoir d'information	4
La convention de volontariat	5
Quelle réglementation, pour quelle catégorie de volontaire ?	5
Je suis salarié :	5
Je suis fonctionnaire :	5
Je suis enseignant mis en disponibilité :	6
Je suis pensionné :	6
Je suis indépendant :	6
Je perçois une allocation de la mutuelle pour congé de maladie :	6
Je perçois un Revenu d'Intégration Social (RIS du CPAS) :	6
Je suis chômeur (temps pleins ou temps partiel) ou je suis prépensionné :	6
Je suis en stage d'attente :	7
Je suis en pause carrière :	7
Je perçois une allocation pour handicap du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale :	7
Je perçois une allocation du Fonds des Maladies Professionnelles ou du Fonds des Accidents du Travail :	7
Je suis administrateur volontaire :	7
Je suis jeune :	8
Je suis ressortissant hors Union Européenne :	8
Réglementation commune à tous	8
Les autres règles en vigueur	8
Le lien de subordination	9
Les assurances	10
La Province de Liège soutien les volontaires en matière d'assurance	13
L'indemnisation des frais	14
Les secteurs concernés par le volontariat	16
Quelques adresses et liens utiles	18

Pour de plus amples informations :

Maison du Social – Province de Liège

Boulevard d'Avroy, 28/30

Tél : 04 237 27 49 – Fax : 04 237 27 62

Mail : salonduvolontariat@provincedeliege.be

Site : <http://provincedeliege.be/volontariat/social>

Notre brochure *Mémento*, à l'usage des associations, ainsi que notre *Guide pratique*, à l'usage des volontaires, sont à votre disposition, gratuitement à l'adresse ci-dessus. Vous pouvez, également, les commander par téléphone.

